

Rattachée à la délibération D.91/04-23

CONVENTION DE GESTION DE RÉFECTIONS DE TROTTOIRS

Entre

La commune de Beuzeville-la-Grenier, dont le siège est situé, 2 Place de la Mairie, 76210 Beuzeville-la-Grenier représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAPOT, dûment habilitée,

Ci-après désignées par les termes « La Commune »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Christophe TETREL, Conseiller Communautaire Délégué, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.91/04-23 en date du 11 avril 2023, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 13 avril 2023,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la communauté d'agglomération « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

Dans un souci de subsidiarité, il est apparu opportun que Caux Seine agglo puisse, à titre expérimental, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, afin de réaliser des travaux de réfection et d'entretien des trottoirs relevant de la compétence de Caux Seine agglo.

VU les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 8-1 des statuts de Caux Seine agglo tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

D'une manière générale, Caux Seine agglo, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles qui s'imposent à elle, entend confier à la Commune, une somme de 7 614,00 € qui lui permettra la réfection, l'entretien de trottoirs sur la voirie d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la définition de l'intérêt communautaire (*Voies communales revêtues*) tel qu'il résulte de la délibération D.196/12-18 du 11 décembre 2018 en plus de ceux effectués directement par Caux Seine agglo selon sa programmation.

La Commune prendra l'attache au préalable de Caux Seine agglo afin de se voir indiquer les prescriptions techniques.

Lors de la réalisation des travaux, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et prendra toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire notamment en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité. Elle fera part à Caux Seine agglo des dysfonctionnements majeurs constatés. En concertation avec la Commune, Caux Seine agglo statuera en tant que besoin sur les mesures appropriées à prendre en cas de dysfonctionnement majeur du service.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention sera strictement limité à la Commune signataire de la présente convention : il est entendu que ces interventions se limitent aux voiries d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la définition de l'intérêt communautaire (Voies communales revêtues) tel qu'il résulte de la délibération D.196/12-18 du 11 décembre 2018. Toute intervention sur des voiries hors compétence de Caux Seine agglo sera de la responsabilité de la commune signataire.

La Commune en assumera l'entretien jusqu'au procès-verbal de réception qui interviendra dans un délai de 5 ans après la fin des travaux le long des voies communales.

Article 3 : Montant de la somme allouée et versement

Le montant total de la somme allouée s'élève à sept mille six cent quatorze Euros (7 614,00 €). La Commune ne percevra aucune rémunération supplémentaire au titre de l'exécution de la présente convention par Caux Seine agglo.

Ce montant est calculé de la façon suivante :

- 1m² de trottoir pour 10 habitants par commune (selon population INSEE au 1^{er} janvier 2023 à savoir 1 269) ;
- le coût du m² est estimé à 60 € ;
- ce qui donne un coût de 6 € par habitant par commune.

La présente convention prévoit les modalités de versement suivantes :

- 50% du montant à l'ordre de service,
- Le solde au vu d'un état récapitulatif des dépenses,

Le montant sera versé au bénéficiaire par virement à son compte bancaire :

N° compte :

Code banque :

Code guichet :

Clé RIB :

Article 4 : Engagements de la Commune

- La Commune s'engage à utiliser la somme allouée conformément à la destination prévue aux article 1 et 2.
- La Commune s'engage à fournir des rapports d'intervention à Caux Seine agglo notamment à des fins d'assurances.

Article 5 : Engagements de Caux Seine agglo

- Caux Seine agglo s'engage à verser la somme définie à l'article 2 selon les modalités de l'article 3.

Article 6 : Comité de Pilotage

Le Groupe de travail Voirie traitera de toutes questions techniques relatives à l'exécution des services ainsi définis. Il est d'ores et déjà convenu que ce groupe se réunira à l'issue des 6 premiers mois de la convention pour faire un point.

Le groupe se rencontrera aussi souvent que nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution des services. Le Groupe de travail Voirie peut, en outre, se réunir à tout moment, à la demande d'une commune ou de Caux Seine agglo, afin d'examiner en urgence des questions particulières.

Article 7 : Responsabilité et Assurances

Les parties souscrivent chacune en ce qui les concerne, une assurance notamment destinée à couvrir leur responsabilité civile.

La Commune doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

La Commune est tenue, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités pour les risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

La Commune est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Dans le cas où la responsabilité de la communauté d'agglomération serait recherchée, la Commune s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie à elle-même. Réciproquement Caux Seine agglo s'engage à intervenir dans la mise en cause de la Commune pour des faits qui seraient imputables à Caux Seine agglo.

La Commune et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Article 8 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 10 : Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Rattachée à la délibération D.91/04-23

Article 12 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

Article 13 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen).

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception,

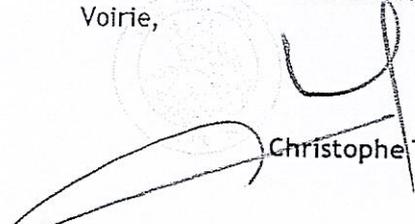
Fait en 2 exemplaires originaux,

A Lillebonne, le 12/05/2023

A Beuzeville-la-Grenier , le 2023

Caux Seine agglo
Le Conseiller Communautaire délégué pour la
Voirie,

La Commune de Beuzeville-la-Grenier
Le Maire



Christophe TETREL

Gérard CAPOT